

AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité de Caplan

Avis public est donné par la greffière-trésorière adjointe :

Que lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2022, un avis de motion accompagné du projet de règlement # 305-2022 concernant la rémunération des élus et remplaçant les règlements # 259-2018 et # 267-2019 a été donné par M. Sylvain Bourque;

Que ce projet de Règlement # 305-2022 sera soumis pour **adoption par le conseil lors de sa séance ordinaire qui sera tenu le 4 avril à 20 h 00 à la salle Multifonctionnelle;**

Que ce Règlement prévoit que la rémunération actuelle du maire au montant de 16 632 \$ par année sera inchangé, mais qu'elle sera majorée temporairement de 3 557 \$ par mois pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2022 et que celle des conseillers au montant de 5 544\$ par année demeure inchangée;

Qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, ces rémunérations seront indexées annuellement à la hausse en fonction, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Québec pour l'année précédente;

Que lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint 30 jours consécutifs, la municipalité lui verse une rémunération additionnelle pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération annuelle du maire pendant cette période;

Que le conseil peut verser à ses membres une compensation n'excédant pas 45 \$ par période de 3 heures, maximum 3 par jour, pour les pertes de revenu qu'ils subissent lors de l'exercice de leur fonction dans les cas exceptionnels suivants : un état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi, un état d'urgence déclaré dans la municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement exceptionnel ou pour représentation comme témoin ou comme représentant de la municipalité devant un tribunal;

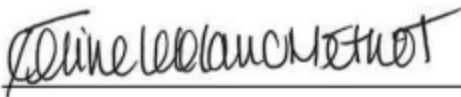
Que le maire qui a occupé son poste pendant au moins 24 mois a droit à l'allocation de transition prévu à l'article 30.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

Que les allocations actuelles de dépenses des membres du conseil prévues à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux demeurent inchangés sauf celle du maire, actuellement de 8 316 \$, qui sera majoré temporairement de 1 778,50 \$ par mois;

Que ce Règlement à un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022;

Donné à Caplan, ce 11 mars 2022.

La greffière-trésorière adjointe,



Céline Leblanc Méthot